



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité police de l'eau

Nom du rédacteur : Cécile Liege

Arrêté préfectoral  
mettant en demeure le Syndicat intercommunal des  
eaux et de l'assainissement de La-Bastide-sur-l'Hers -  
Le Peyrat de régulariser la situation administrative  
de la station de traitement des eaux usées  
située sur la commune de La Bastide sur l'Hers

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1992 portant autorisation de rejet dans l'Hers des eaux épurées provenant de la station d'épuration du Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de La Bastide-sur-l'Hers - Le Peyrat ;

Vu le courrier du 7 juin 2013 par lequel Madame la Préfète de l'Ariège a enjoint le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de La Bastide-sur-l'Hers - Le Peyrat de régulariser la situation administrative de l'ouvrage ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 30 mai 2016 par lequel Madame la Préfète de l'Ariège a de nouveau enjoint le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de La Bastide-sur-l'Hers - Le Peyrat de régulariser la situation administrative de l'ouvrage ;

Vu le contrat de prestation de service du 16 novembre 2016 avec la société S'PACE à Serres sur Arget ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le rapport de manquement administratif ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT, les bilans d'autosurveillance depuis 2004 indiquant une charge maximale de pollution de 31,68 kg/j de DBO<sub>5</sub> et une charge moyenne sur la période 2004 à 2015 de 20,38 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

CONSIDERANT, que le seuil minimum pour la déclaration est supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub>,

CONSIDERANT, que l'ouvrage relève bien vis-à-vis du code de l'environnement (CE) du régime de la déclaration, rubrique 2110-2 de la nomenclature définie à l'article R214-1 dudit code,

CONSIDERANT, que l'autorisation de rejet du 27 novembre 1992 expirait le 31 décembre 1997,

CONSIDERANT, que le pétitionnaire n'a demandé aucun renouvellement de son autorisation ni avant ni après l'expiration de cette date,

CONSIDERANT, que le pétitionnaire a été invité sans succès à régulariser la situation administrative de l'ouvrage par courrier du 7 juin 2013 puis par rapport de manquement administratif en date du 30 mai 2016,

CONSIDERANT, que le pétitionnaire n'a apporté aucune réponse ni au courrier susvisé ni au rapport de manquement administratif qui lui a été adressé le 31 mai 2016,

CONSIDERANT, que le délai maximum de dépôt mentionné dans le contrat de prestation de service du 16 novembre 2016 avec la société S'PACE est dépassé depuis le 17 février 2017 que le maître d'ouvrage signale oralement le 22 février 2017 qu'il n'est pas en mesure de déposer prochainement le dossier ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités (...) sans avoir fait l'objet de l'autorisation (...) ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

## ARRÊTE

### Article 1:

Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de La Bastide-sur-l'Hers - Le Peyrat est mis en demeure de régulariser la situation administrative de la station de traitement des eaux usées, en déposant auprès du service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, le **dossier de déclaration** visé à l'article R214-32 du code de l'environnement, répondant aux prescriptions en vigueur.

### Article 2

Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de La Bastide-sur-l'Hers - Le Peyrat est tenu de respecter les dispositions de l'article 1 **au plus tard le 30 novembre 2017**.

### Article 3

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de La Bastide-sur-l'Hers - Le Peyrat s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

#### Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Article 5

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de La Bastide-sur-l'Hers - Le Peyrat.

Une copie en sera déposée en mairie de La Bastide-sur-l'Hers - Le Peyrat. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

#### Article 6

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 6 mars 2017

La préfète  
signé  
Marie LAJUS